

16.11.2023

A9-0319/514

**Amendement 514**

**Anna Zalewska, Krzysztof Jurgiel**  
au nom du groupe ECR

**Rapport**

**A9-0319/2023**

**Frédérique Ries**

Emballages et déchets d'emballages  
(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

**Proposition de règlement**

**Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Le point a) est applicable à partir du 1er janvier 2030 et le point e) à partir du 1er janvier 2035.***

***Les points a) à d) sont applicables cinq ans après la date d'entrée en vigueur de l'acte délégué visé au paragraphe 4 et au plus tôt le 1er janvier 2030. Le point e) est applicable cinq ans après la date d'entrée en vigueur de l'acte délégué visé au paragraphe 6 et, en tout état de cause, au plus tôt cinq ans après la date d'application du point a).***

Or. en

*Justification*

*La reconception des emballages demande du temps et requiert d'importantes ressources financières et humaines. Il convient de prévoir une période de transition suffisante entre la publication des règlements européens relatifs aux critères de conception en vue du recyclage et leur application afin de permettre aux fabricants d'effectuer les tests nécessaires. En outre, la recyclabilité des emballages sera déterminée, entre autres, par la disponibilité d'infrastructures de collecte, de tri et de recyclage, qui varie considérablement en Europe.*

16.11.2023

A9-0319/515

### **Amendement 515**

**Anna Zalewska, Krzysztof Jurgiel**  
au nom du groupe ECR

### **Rapport**

**A9-0319/2023**

### **Frédérique Ries**

Emballages et déchets d'emballages  
(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

### **Proposition de règlement**

#### **Article 6 – paragraphe 3**

#### *Texte proposé par la Commission*

3. Les emballages recyclables sont conformes, **à partir du 1er janvier 2030**, aux critères de conception en vue du recyclage définis dans les actes délégués adoptés en vertu du paragraphe 4 **et, à partir du 1er janvier 2035**, aux exigences en matière de recyclabilité à l'échelle fixées dans les actes délégués adoptés en vertu du paragraphe 6. Lorsque ces emballages sont conformes auxdits actes délégués, ils sont réputés conformes au paragraphe 2, points a) et e).

#### *Amendement*

3. **Cinq ans après la date d'entrée en vigueur des actes délégués visés au paragraphe 4 et, en tout état de cause, au plus tôt le 1er janvier 2030**, les emballages recyclables sont conformes aux critères de conception en vue du recyclage définis dans les actes délégués adoptés en vertu du paragraphe 4.

**Cinq ans après la date d'entrée en vigueur des actes délégués visés au paragraphe 6 et, en tout état de cause, au plus tôt cinq ans après la date d'application du paragraphe 2, point a), les emballages recyclables sont également conformes** aux exigences en matière de recyclabilité à l'échelle fixées dans les actes délégués adoptés en vertu du paragraphe 6. Lorsque ces emballages sont conformes auxdits actes délégués, ils sont réputés conformes au paragraphe 2, points a) et e).

Or. en

#### *Justification*

*Un retard de l'entrée en vigueur des actes délégués visés dans le présent règlement ne devrait pas avoir pour effet de réduire le temps nécessaire à l'industrie pour se conformer aux nouvelles exigences.*

AM\1290739FR.docx

PE754.376v01-00

16.11.2023

A9-0319/516

**Amendement 516**

**Anna Zalewska, Krzysztof Jurgiel**  
au nom du groupe ECR

**Rapport**

**A9-0319/2023**

**Frédérique Ries**

Emballages et déchets d'emballages  
(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

**Proposition de règlement**

**Article 6 – paragraphe 5 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***À partir du 1er janvier 2030, un emballage n'est pas considéré comme recyclable s'il correspond à la classe de performance E selon les critères de conception en vue du recyclage établis dans l'acte délégué adopté en vertu du paragraphe 4 pour la catégorie d'emballages dont il relève.***

***Cinq ans après la date d'adoption de l'acte délégué établissant les critères de conception en vue du recyclage en vertu du paragraphe 4, un emballage n'est pas considéré comme recyclable s'il correspond à la classe de performance E pour la catégorie d'emballages dont il relève.***

Or. en

16.11.2023

A9-0319/517

**Amendement 517**

**Anna Zalewska, Krzysztof Jurgiel**  
au nom du groupe ECR

**Rapport**

**A9-0319/2023**

**Frédérique Ries**

Emballages et déchets d'emballages  
(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

**Proposition de règlement**

**Article 6 – paragraphe 10 – point c bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***c bis) aux emballages de préparations pour nourrissons et de préparations de suite, de préparations à base de céréales, de denrées alimentaires pour bébés et de denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales, telles que définies à l'article 1, points a), b) et c), du règlement (UE) n° 609/2013.***

Or. en

*Justification*

*Les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge ainsi que les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales ciblent des groupes de consommateurs sensibles dont la santé nécessite une protection spécifique. Une telle approche se reflète déjà dans le règlement (UE) n° 10/2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, qui prévoit des limites particulièrement strictes pour la migration spécifique de certaines substances depuis l'emballage des denrées alimentaires pour les nourrissons et les enfants en bas âge. Un délai plus long est par conséquent nécessaire pour le respect des obligations fixées à l'article 6 de la présente proposition de règlement en vue d'adapter ce type d'emballage.*

16.11.2023

A9-0319/518

**Amendement 518**

**Anna Zalewska, Krzysztof Jurgiel**  
au nom du groupe ECR

**Rapport**

**A9-0319/2023**

**Frédérique Ries**

Emballages et déchets d'emballages  
(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

**Proposition de règlement**

**Article 7 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. ***À partir du 1er janvier 2030, la partie en plastique des emballages présente*** le pourcentage minimal suivant de contenu recyclé issu de la valorisation de déchets plastiques après consommation, ***par unité d'emballage***:

1. ***Cinq ans après la date d'adoption de l'acte d'exécution établissant la méthode de calcul et de vérification du pourcentage de contenu recyclé issu de la valorisation de déchets plastiques après consommation conformément à l'article 7, paragraphe 7, les opérateurs économiques garantissent*** le pourcentage minimal suivant de contenu recyclé issu de la valorisation de déchets plastiques après consommation ***comme moyenne de l'ensemble des emballages plastiques de l'opérateur économique mis sur le marché de l'Union qui relève du champ d'application de ces exigences***:

Or. en

*Justification*

*Il s'agit de conserver l'approche de la directive 2019/904 (directive sur les plastiques à usage unique), selon laquelle le contenu recyclé doit être calculé sous la forme d'une moyenne, et non par unité d'emballage. Un changement d'approche aurait des répercussions importantes sur l'industrie et le marché de l'Union. Le marché actuel du PET (polyéthylène téréphtalate) recyclé est très limité, ce qui pose de sérieux problèmes d'accès à cette matière première. Une méthode fondée sur une moyenne par entité limite les éventuels problèmes d'approvisionnement auxquels certaines entreprises peuvent être confrontées.*

16.11.2023

A9-0319/519

**Amendement 519**

**Anna Zalewska, Krzysztof Jurgiel**  
au nom du groupe ECR

**Rapport**

**A9-0319/2023**

**Frédérique Ries**

Emballages et déchets d'emballages  
(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

**Proposition de règlement**

**Article 7 – paragraphe 3 – point d bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***d bis) aux emballages de préparations pour nourrissons et de préparations de suite, de préparations à base de céréales, de denrées alimentaires pour bébés et de denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales, telles que définies à l'article 1, points a), b) et c), du règlement (UE) n° 609/2013.***

Or. en

*Justification*

*Les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge ainsi que les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales ciblent des groupes de consommateurs sensibles dont la santé nécessite une protection spécifique. Une telle approche se reflète déjà dans le règlement (UE) n° 10/2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, qui prévoit des limites particulièrement strictes pour la migration spécifique de certaines substances depuis l'emballage des denrées alimentaires pour les nourrissons et les enfants en bas âge. Un délai plus long est par conséquent nécessaire pour le respect des obligations fixées à l'article 7 de la présente proposition de règlement en vue d'adapter ce type d'emballage.*